

**ETUDE SUR LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ELECTORALES AU BURKINA FASO**

La théorie du gouvernement représentatif repose sur le choix des dirigeants. Elle interroge le mode de dévolution du pouvoir dans toutes ces facettes, du tirage au sort au vote en passant par la cooptation. Ainsi, « l’élection a été inventée comme le moyen de porter au gouvernement des individus jouissant de la confiance de leurs concitoyens[[1]](#footnote-1) ». Pour que cette confiance entre gouvernant et gouverné ne soit pas biaisée, l’élection doit revêtir certaines caractéristiques.

« La santé de la démocratie peut se mesurer au taux de participation aux élections et à la vie politique en général. Traditionnellement, des taux de participation élevés sont considérés comme des indicateurs d’une démocratie forte » (Gazibo et Jensen, 2004 : 140).

Les élections ne doivent pas seulement être libres et transparentes, elles doivent aussi être équitables et authentiques. Cette exigence a été avancée par plusieurs instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (Article 21), le Pacte des droits civils et politiques de 1966 (Article 25) et la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple de 1981 (Article 13). L'exigence fondamentale est que les gouvernements devraient être élus par le truchement d'élections libres dans lesquelles le droit de vote est universel et égal. Le terme « libre » se rapporte aux formalités du processus électoral. Mais cela ne suffit pas. L’équité et l’authenticité sont aussi requises par ces instruments internationaux parce qu'il est possible pour une élection d'être formellement libre (pour autant qu'il s'agisse du vote et d'autres procédures) mais de n'en être pas moins profondément déloyale. Par exemple, un parti au pouvoir peut user de moyens corrompus ou frauduleux pour gagner une élection formellement libre. En d’autres termes, la « liberté » formelle des procédures électorales est nécessaire, mais non suffisante. Parmi les principes directeurs traditionnels des élections authentiques, certains sont considérés comme fondamentaux. Il en va ainsi de l’égalité de chances, de la liberté d’expression et du contrôle de la fraude et de la corruption électorale (voir *Administration Cost Elections*).

Empêcher la fraude, la corruption et les pratiques déloyales devrait constituer un objectif fondamental de tout système électoral. Mais il n’est pas évident que le législateur prenne en compte cet objectif. Bien souvent, tout se passe comme si le législateur légiférait en laissant sciemment de côté certaines pratiques frauduleuses. En Afrique où les élections libres n'ont pas été tenues régulièrement dans le passé ou dans lesquels les élections ont été truquées, il est peu probable qu'une « culture du perdant » émerge. Même si une élection a été organisée de manière équitable, les candidats et les partis battus vont probablement crier à la fraude.

L’observation des scrutins, en particulier des fraudes électorales, a donné naissance à une industrie de l’observation électorale au plan national, régional et international. « En science, le terme observer renvoie à deux notions distinctes. Au sens large, il signifie recueillir des données au moyen d'une méthode de recherche appropriée. Au sens étroit, il renvoie à une technique précise, l'observation, qui consiste à enregistrer le déroulement de certains comportements », en l’occurrence les comportements frauduleux. Sur le plan méthodologique, les « observateurs électoraux » ont souvent été critiqués, d’une part parce que des comportements ou actes frauduleux majeurs échappent à leur vigilance ; d’autre part parce que les conclusions qu’ils tirent sont souvent fausses, et parfois à dessein ; au point où les observateurs eux-mêmes sont devenus des sujets d’observation. En effet, les observateurs, internationaux en particulier peuvent, par la légitimation d’élections frauduleuses, contribuer à décrédibiliser un processus électoral. Mais il ne faut pas jeter le bébé avec l’eau du bain. L’observation électorale, dans certaines régions du monde, peut encore être utile et tous les observateurs ne sont pas corrompus. Certains sont de bonne foi et ne manifestent pas de volonté délibérée de donner une prime à la fraude électorale. Mais leur méconnaissance des véritables conditions dans lesquelles se déroulent les élections peut les conduire à fausser leur jugement, d’autant que les manœuvres frauduleuses se sont intensément exercées en amont de l’élection, à un moment où ils ne sont pas présents dans le pays. Seule l’intimité ou la familiarité avec le terrain local et avec les acteurs impénitents de la fraude ainsi qu’une observation à froid, sur une période plus longue permet de mieux saisir la fraude qui tend à se complexifier. Le savoir-faire local en matière de manipulation des règles et techniques de désignation des détenteurs du pouvoir politique se sont greffés aux pratiques frauduleuses qui ont accompagné l’introduction en Afrique par l’administration coloniale du suffrage, qui a d’abord été restreint aux citoyens avant d’être progressivement élargi aux « indigènes ». Il existe par ailleurs une filiation avec la fraude telle qu’elle se pratiquait déjà au début du XXè siècle dans la colonie française (Comi Toulabor, 2004, 185 et ss.).

Au Burkina Faso, selon certains témoignages, l’administration coloniale pratiquait la fraude électorale en vue de favoriser le RDA (évidemment après son repli tactique). La pratique de la fraude a aussi caractérisé les élections organisées sous l’Etat post-colonial, de la 1ere république à nos jours, en passant par les régimes constitutionnels de la 2e et de la 3e Républiques considérés pourtant comme des exemples de régimes démocratiques. Même sous la fameuse élection présidentielle de 1978 qui a mis en ballotage le président sortant le général Lamizana, la fraude était présente, si l’on en croit le vainqueur du 2e tour de cette élection. On peut donc dire que la fraude est consubstantielle aux élections, et se demander comme le fait Olivier Ihl si elle ne fait pas partie du jeu politique. Mais de là à considérer les élections en Afrique comme synonyme de mascarades, il y a un pas à ne pas franchir. En la matière les généralisations ne peuvent qu’être abusives. D’une part parce que le niveau de sincérité et de régularité des compétitions électorales dans certains pays s’est substantiellement rapproché des canons établis ; d’autre part parce que même dans les régimes où la démocratie peine à s’ancrer des progrès ont été accomplis. C’est le cas d’un pays comme le Burkina Faso dont le caractère hybride de son régime politique ne doit pas occulter les progrès notés en matière d’administration des élections.

Après une décennie de régimes d’exception, le Burkina a renoué au début des années 90 avec l’organisation d’élections compétitives. En dehors des élections législatives de 2002, les autres élections ont souvent été caractérisées par des accusations de fraudes. La reprise des élections municipales dans plusieurs communes en février 2013 tend à montrer que la biométrie ne constitue pas une panacée. Tout au long du régime du président Compaoré, son parti dominant ne s’est pas privé de recourir à la fraude ou à la corruption électorale même s’il n’en n’avait pas le monopole. Autrement dit, les partis de l’opposition peuvent recourir à la fraude et à la corruption également compte tenu de leurs moindres ressources et atouts pour mobiliser l’électorat; leur marge de manœuvre étant cependant limitée compte tenu de la surveillance du scrutin.

Le régime autoritaire de Blaise Compaoré a pris fin avec l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 donnant lieu à un processus de transition qui doit aboutir à un retour de l’ordre constitutionnel normal avec l’organisation d’élections présidentielles, législatives et municipales en fin 2015 et début 2016. Ces élections qui marqueront la rupture avec le régime politique hybride de Blaise Compaoré a un enjeu fondamental pour le processus démocratique au Burkina Faso. Le succès de la transition en cours sera tributaire de la qualité de ces élections historiques. Les réformes électorales constituent un axe majeur de la charte de transition qui a prévu une commission de la réconciliation et des réformes, dont l’une des sous-commissions s’occupe des réformes électorales.

Conscient de la fonction de ces élections dans un contexte particulier de la vie démocratique de notre pays, et que la banalisation des règles démocratique est fonction de la routinisation des processus électoraux, le Centre pour la Gouvernance Démocratique veut anticiper en sonnant la sonnette d’alarme sur les enjeux démocratiques des élections à venir. Pour produire leurs effets fonctionnels sur la démocratie, les élections doivent s’organiser dans un climat de confiance et selon les standards internationaux en matière de transparences, d’équité et de liberté. Le déficit de confiance envers les élections s’explique par les faiblesses qui ont caractérisé la gouvernance électorale sous l’ère Compaoré. Parmi ces faiblesses, il y a les fraudes électorales et les pratiques de corruption électorale qui consistent en des violations de la loi électorale à des fins partisanes et des actes altérant la liberté de l’électeur et biaisant la confiance entre l’électeur et son candidat.

La présente étude est donc commandité en vue d’analyser les formes et types de fraude et de corruption électorales afin d’aboutir à des propositions de mécanismes et réformes normatives visant à assainir la gouvernance électorale au Burkina Faso. Elle repose sur le postulat que les pratiques de fraudes et de corruption électorales constituent des obstacles majeurs pour l’ancrage de la démocratie électorale au Burkina Faso et mettent à nu les insuffisances du système électoral. Il est à rappeler que le taux de participation aux élections sont très faibles au Burkina Faso et ce depuis l’amorce du processus de démocratisation entamé en 1990. Ce taux se chiffre, entre 1991 et 2007, à 46% pour les élections présidentielles, 50% pour les élections législatives et 62% pour les élections municipales (étude du CGD sur la participation électorale au Burkina Faso). Ce faible taux de participation électorale s’explique par plusieurs facteurs dont les facteurs sociaux économiques (pauvreté, analphabétisme, environnement etc.), des facteurs politiques (faiblesse de l’offre électorale), des facteurs personnels (déception des électeurs du comportement des hommes politiques, désintérêt de la politique etc. Mais ces facteurs sont-ils les seuls à justifier ce faible taux de participation ? Autrement dit l’abstentionnisme n’a-t-elle pas d’autres raisons ? La fraude et la corruption électorales y seraient pour quelque chose !

Les objectifs poursuivis à travers cette étude se résument en la clarification conceptuelle des notions de fraude et corruption électorales, les progrès enregistrés en matière électorale, l’identification des auteurs et des facteurs explicatifs de la fraude et la corruption électorale ainsi que les mécanismes pour les combattre.

La méthodologie de recherche commande la collecte de données qualitatives par voie de recherche documentaire et des entretiens directs avec des personnes ressources directement impliquées dans le processus électoral et appartenant soit à l’administration électorale, soit aux partis politiques, soit aux organisations de la société civile ou encore des chercheurs indépendants. Les résultats de l’étude se déclinent en sept points essentiels.

1. **LES CONCEPTS DE FRAUDE ET DE CORRUPTION : DEFINITION ET DISCUSSION**

Dans une étude réalisée en 2009 sur l’alternance et les règles du jeu démocratique, le Centre pour la Gouvernance Démocratique posait la problématique des élections au Burkina Faso en ces termes « Le fait générateur de l’alternance étant (en partie) les élections, il va sans dire que celles-ci doivent être équitables, sincères et transparentes. Le sont-elles au Burkina ? En d’autres termes, les règles formelles et informelles régissant les élections au Burkina Faso sont-elles de nature à favoriser une compétition authentiquement démocratique? Sont-elles exemptes de manipulation ou de transgression par les partis politiques et les candidats soucieux de parvenir à leurs fins ? Les comportements des juges, arbitres électoraux, les comportements mêmes des électeurs, arbitres souverains du jeu démocratique, sont-ils exempts aussi de manipulations illégitimes [[2]](#footnote-2)? ». C’est une interrogation sur l’authenticité du choix de l’électeur donc de la crédibilité des élections. La fraude et la corruption électorale en sont des vecteurs déterminants.

La fraude électorale, tout comme la corruption électorale, constitue un phénomène difficile à définir et à saisir. Pour les juristes, la fraude électorale se définit comme « une violation de la législation électorale » (Olivier Ihl, 1999 : 52). Mais certains auteurs jugent la définition juridique de la fraude électorale trop restrictive et plaident pour une approche plus extensive, pour plusieurs raisons. D’abord elle met l’accent sur la dimension morale, occultant sa dimension politique, à savoir l’existence d’une « prime à la fraude », dans la mesure où la fraude constitue, sous certaines conditions, « une stratégie parfaitement viable de conquête ou préservation d’un mandat » (Olivier Ihl, 1999 : 52). Ensuite elle occulte le « travail de définition de la réalité dont le droit est directement partie prenante » (Olivier Ihl, 1999 : 53) : d’une part, en vertu de la théorie dite de « l’irrégularité déterminante, les fraudes ne sont sanctionnées que si elles sont de nature à vicier l’issue de la compétition électorale ; autrement dit, certaines fraudes électorales sont admises, tolérées, ou du moins ne sont pas sanctionnées, et la « régularité » d’une élection ne signifie pas qu’elle a été loyale mais que « le déroulement du vote a arboré les signes requis de conformité à la règle » (Ihl, 54). D’ailleurs, le corps électoral lui-même tend à réélire les « fraudeurs » sanctionnés par les juges ; ce qui tend à montrer sa tolérance envers le phénomène et à accréditer l’idée que le recours aux pratiques frauduleuses peut s’avérer politiquement payant. Enfin, contrairement à ce que prétend l’idéalisme juridique, il n’y a pas d’un côté la norme et de l’autre les pratiques frauduleuses, car « la règle électorale ne s’est pas formée contre la fraude, ni en dehors d’elle, mais au cœur de celle-ci en utilisant ses éléments pratiques pour se construire et se justifier » (Ihl, 54 et 55). Et comme les limites de l’imagination des fraudeurs sont sans cesse repoussées, ceux-ci auront toujours une longueur d’avance sur le législateur et les juges électoraux. On peut donc appréhender plus largement les fraudes électorales comme des « manœuvres qui visent sciemment à porter atteinte à la « liberté de sincérité du vote », c'est-à-dire les actes délibérément accomplis dans le but d’orienter ou d’altérer les résultats d’une opération élective » (Ihl, 52). Mais une telle définition extensive comporte des inconvénients dont le principal est de ne pas distinguer la fraude de la corruption électorale. Par exemple, la distribution de biens ou de service de nature diverses ne constitue-t-elle pas un acte délibéré de candidats visant à orienter ou altérer les résultats du vote ? La fraude électorale, qu’elle soit pratiquée secrètement ou ouvertement, est rarement assumée ou reconnue par ses acteurs même lorsqu’elle est avérée. Le fraudeur, c’est toujours l’autre.

Des résultats de l’enquête qualitative, on retient que la définition de la fraude électorale n’est pas unanime. Elle est fonction de l’angle d’approche et de la perception de tout un chacun. La fraude électorale se traduit par une manipulation des documents électoraux (liste électoral, carte d’électeur, bulletins, feuilles de dépouillement faux publics) ou un vote multiple, ou une manipulation de l’électorat[[3]](#footnote-3). En amont, la fraude consiste en la manipulation des identités des citoyens à travers un trucage des actes d’état civil (falsification) et la manipulation du fichier électoral à travers l’admission des personnes non autorisées (mineurs, autres nationalités, de cujus, double inscription…), l’établissement parallèle de fichiers doubles. En aval, elle est plus concrète et concerne directement les résultats du vote ; c’est-à-dire la gestion des résultats (manipulation des PV, transmission de données falsifiées….). La fraude électorale peut se traduire aussi par la destruction des matériaux électoraux tels que le vol des urnes ou des procès-verbaux des bureaux de vote ou encore la programmation et la manipulation des outils informatiques[[4]](#footnote-4). L’informatisation du fichier électoral n’est donc pas une solution tout trouvée pour endiguer la fraude électorale. Elle peut enfin se traduire par la violation flagrante du secret de vote (l’obligation faite au député de présenter son vote au voisin avant d’introduire son bulletin dans l’urne, l’obligation pour l’électeur de rapporter la preuve de son vote), le bourrage des urnes ou encore le surcharge des procès-verbaux ou falsification des résultats électoraux, le vote multiple par le jeu de l’altération de l’encre indélébile.

S’agissant de la corruption électorale, au sens étroit consiste en « l’achat » et/ou en la « vente » des voix des électeurs. Cet échange peut s’opérer de manière active ou passive, que ce soit au niveau des partis/candidats ou des électeurs et n’implique pas nécessairement l’utilisation de numéraires ou de biens matériels. Plus largement, on peut définir la corruption électorale comme une « manipulation illégitime des préférences des électeurs ». La corruption électorale se manifeste à des niveaux variés, en amont, pendant et en aval du scrutin. Parmi les pratiques électorales corrompues, citons le fait de soudoyer des électeurs, de rassembler des fonds de campagne électorale en faisant des promesses d'avantages illégaux (tels que des contrats gouvernementaux favorables) en compensation de contributions reçues, d'acheter des candidats rivaux afin qu'ils se désistent et (là où sont prescrites des limites aux dépenses de campagne électorale) de maquiller les dépenses de manière à ne pas dépasser la limite. De telles pratiques étaient chose commune en Grande-Bretagne jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle. L'achat de votes est tenu pour être demeuré d'usage courant dans certains pays, tels que Taïwan.

La définition de la corruption électorale varie selon la forme qu’elle adopte. Elle peut être financière et consiste en l’achat des votes et des consciences des électeurs, la satisfaction des besoins primaires des électeurs, le deal des postes nominatifs, l’emploi ou encore une mise au vert des électeurs[[5]](#footnote-5). Cette forme de la corruption porte gravement atteinte à la rationalité de l’électeur ou donne lieu à une autre forme de rationalité de l’électeur que l’on pourrait qualifier de subjectives. C’est la satisfaction personnelle et immédiate de l’électeur qui guide le choix de son candidat, la destination ou le sort de son vote. La corruption électorale a un versus moral et consiste à contraindre l’électeur à voter dans un sens ou pour un candidat qui n’acquiert pas forcement son assentiment, en exerçant une pression morale sur lui, soit directement en s’adressant à lui, soit indirectement par personne interposée. C’est le cas de la prise en otage des électeurs (conseillers municipaux pour l’élection des maires et présidents des conseils régionaux, des députés) ou la pression morale exercée sur l’électeur. Il arrive que dans certaines localités les chefs coutumiers fassent pression sur la population en leur enjoignant de voter pour tel ou tel candidat sous peine de se voir abattre par la foudre ou la manne des ancêtres ou que les chefs se porte candidat ou affichent leur soutien à un candidat ou un parti politique. Dans ce cas, au nom de sa légitimité traditionnelle, il obtient le vote conditionnel d’une bonne partie de l’électorat. La promesse de violence faite par certains partisans en cas de défaite oblige aussi, en milieu rural notamment, les électeurs à voter sans liberté.

La corruption électorale peut être matérielle et s’appelle corruption instrumentale, un phénomène généralisé de redistribution. Elle se manifeste par la remise de sommes d’argent ou des dons matériels (vêtements, pagnes, gadgets etc.). C’est l’occasion de souligner l’avancée historique au Burkina Faso avec la révision du code électorale opérée par le CNT en mars dernier qui a interdit l’utilisation des pratiques publicitaires et autres moyens de visibilité ou de propagande à 90 jours des élections[[6]](#footnote-6). Une telle avancée vise à placer les candidats sur un même pied d’égalité en les obligeant à avoir un programme de campagne qui constitue l’outil de conviction de l’électorat. Cependant, il ne faut pas crier victoire aussitôt car l’exploitation négative et à dessein de cette loi produit déjà ses effets sur le terrain. Les hommes politiques ont trouvé la formule de déployer massivement en période hors campagne officielle, les moyens dont l’emploi est interdit en période de campagne.

La corruption est un phénomène qui traverse tout le processus électoral. Elle prend qui convient à sa victime. Elle consiste en l’achat des voix de populations contre remise d’argent ou des faveurs à l’allure de promotion dans l’emploi et toute sorte d’avantages, soit pour des personnes indigentes, soit pour des personnes à la recherche de l’emploi. La distribution des gadgets, l’usage et l’abus des biens de l’Etat, le trafic d’nfluence et la corruption des agents de l’administration électorale relèvent de la réalité de la corruption électorale au Burkina Faso. Certains partis politiques monnaient leurs voix contre des promesses de postes ministériels ou de bonnes postures dans le bureau et/ou les commissions parlementaires au sein de l’Assemblée nationale ou au niveau des conseils municipaux. L’achat de conscience des agents de bureaux de vote et des observateurs des partis politiques en vue de pouvoir manipuler frauduleusement les résultats lors du décompte ou encore le dopage de ces agents et observateurs en leur faisant consommer des somnifères à leur insu ou en les « mettant au vert »

Le scrutin secret est le principal moyen de limiter l'achat des votes. Si les électeurs expriment leur suffrage en secret, les candidats et les organisateurs des partis n'ont aucun moyen d'être certains qu'ils voteront de la manière qu'ils ont promis de le faire à ceux qui leur offrent des pots-de-vin. Il n'empêche qu’en Afrique, le scrutin secret s'est avéré insuffisant pour supprimer entièrement l'achat de votes. La parole donnée, l’appartenance ethnique et religieuse, le clan, la famille et les traditions constituent un moyen efficace d’influer le vote de l’électeur. Au Burkina Faso, avec les bulletins multiples, il suffisait de demander à l’électeur de ramener les autres bulletins après son vote. Avec le bulletin unique, les techniques de corruption ont pris une autre forme telle que la violation du secret du vote ou la prise d’otage. La corruption morale est la forme la plus déterminante et produit le plus d’effet en fin de campagne et durant le vote. Mais la corruption instrumentale est la plus courante et la plus connue même si l’électorat comprend de plus en plus, qu’entre ce qu’il a reçu des candidats et son vote, seule sa conscience est l’arbitre.

1. **LES PROGRES ENREGISTRES EN MATIERE DE REFORMES ELECTORALES AU BURKINA FASO**

Conformément à la théorie de l’irrégularité déterminante, le juge électoral ne sanctionne pas toutes les irrégularités, mais « les plus graves ». D’ailleurs, le code électoral ne sanctionne pas tous « les actes délibérément accomplis dans le but d’orienter ou d’altérer les résultats d’une opération élective » (O.Ihl). Il nous semble qu’avec l’amélioration des dispositifs organisationnels, de contrôle et de surveillance des élections, les possibilités de fraudes électorales s’amenuisent, conduisant les acteurs à recourir, à inventer certes d’autres techniques de fraudes plus sophistiquées, mais aussi à recourir à d’autres pratiques jusque là non sanctionnées telles que le clientélisme ou certaines formes de corruption électorale. Pendant longtemps au Burkina Faso, le code électoral, même complété par les dispositions du code pénal, semblait ignorer le phénomène de la corruption électorale pourtant de nature à orienter ou altérer les résultats des élections. Mais depuis l’adoption du nouveau code électoral en avril 2015, cela ne semble plus être le cas. L’encadrement de la campagne à la faveur de la relecture du code électoral[[7]](#footnote-7) est un atout pour la lutte contre la fraude et la corruption électorale. Les nouvelles dispositions sanctionnent tant le comportement des acteurs que leurs actes dans des formes diverses[[8]](#footnote-8). Ces dispositions ne sont pourtant pas assorties de sanctions suffisantes pour découragement et couvrir tout le champ de la corruption électoral. La preuve est qu’en limitant à 90 jours l’interdiction de certaines pratiques et l’usage d’objets et biens à l’endroit de l’électorat, la norme est facilement contournée. Les acteurs politiques font un usage massif des pratiques et actes interdits avant le délai de 90 des élections. Ce faisant la confiance acquise en échange de biens matériels ne s’effacent pas en 90 jours ; et mieux les objets dont la distribution est interdites pourront être portés pendant la campagne sans qu’il soit possible de poursuivent les usagers.

Mais le combat de la corruption électorale va au-delà de simples dispositifs normatifs. Il exige des acteurs techniquement conscients et politiquement et socialement conscients. Les acteurs politiques doivent comprendre le bien fondé et l’intérêt d’élections libres, transparentes et équitables. Les acteurs juridiques et institutionnels doivent être dotés des compétences nécessaires pour mieux réussir leur mission et garantir un meilleur sort au bulletin de l’électeur. La corruption électorale n’interroge-t-elle pas la formation des acteurs ? C’est en cela que le programme de l’IGD pour la formation de jeunes leaders politiques en Afrique trouve tout son sens.

En réalité, la lutte contre la fraude électorale et la corruption électorale est régulièrement inscrite sur l’agenda politique. Elle alimente le discours revendicatif des partis politiques les plus « faibles » et d’une partie de la société civile. Convaincus que la fraude vicie la compétition électorale, ces acteurs plaident, avec plus ou moins de succès pour une amélioration de la transparence et du contrôle des scrutins. Sur ce plan, le Burkina Faso a enregistré un certain nombre de progrès en matière de lutte contre la fraude, contrairement à l’idée qu’on se fait généralement des élections en Afrique qui seraient caractérisées par des fraudes généralisées. Il faut cependant reconnaître que ces progrès n’ont pas pour autant débouché sur une compétition électorale saine en raison de la prégnance de la corruption électorale, qui tend à se développer au fur et à mesure que les possibilités de fraudes électorales s’amenuisent. Au Burkina Faso les progrès en matière de transparence et de contrôle des scrutins peuvent être appréhendés à deux niveaux : au niveau du processus d’énonciation des règles du jeu électoral et au niveau du contenu même de ces règles.

* 1. **La recherche du consensus comme moyen de transparence des règles du jeu**

En Afrique, le processus même d’énonciation des règles du jeu a souvent alimenté en permanence le débat politique, les acteurs politiques étant à la recherche d’un consensus. La recherche du consensus signifie l’implication des principaux acteurs dans le processus d’énonciation des règles du jeu. Cela permet de rendre transparentes les règles du jeu, de s’assurer qu’aucun des acteurs, en particulier, celui qui est au pouvoir, n’abuse de sa position pour définir des règles qui l’arrangent exclusivement ou qui confortent sa domination. Dans beaucoup de pays en effet la tentation est grande pour les majorités parlementaires d’instrumentaliser le droit électoral pour conforter leur domination et de produire des textes « sur mesure », c’est-à-dire à leur seul profit[[9]](#footnote-9). Une éventuelle contestation de ces règles sera qualifiée de comportement « anti-démocratique ». Bien souvent, les règles électorales sont soumises aux aléas de la conjoncture politique, édictées ou modifiées unilatéralement par la majorité au pouvoir selon les intérêts du moment, sans qu’il soit, en pratique, possible de recourir à l’arbitrage du juge constitutionnel. Faut-il, dans ces conditions, s’étonner si les codes et les résultats électoraux font souvent l’objet en Afrique francophone de contestations violentes de la part des oppositions? Un système électoral qui ne leur donne aucune chance de remporter les élections à court ou moyen terme ne peut qu’inciter ces « éternels perdants » à travailler hors système et à recourir à des tactiques antidémocratiques conduisant à la confrontation ou à la violence[[10]](#footnote-10). Les aspects qui suscitent le plus de controverses portent sur le statut de la structure électorale chargée d’organiser les élections, le découpage électoral et la magnitude des circonscriptions, le mode de scrutin et l’établissement des listes électorales, mais aussi l’éligibilité des candidats en raison de l’impact énorme qu’ils peuvent avoir sur les résultats des élections.

L’expérience de certains pays comme le Burkina Faso montre qu’il n’est pas impossible pour les acteurs politiques de parvenir à un consensus sur les règles du jeu, lorsque survient une crise socio-politique ou lorsque les rapports de force entre les acteurs sont devienus moins déséquilibrés. Par le passé, au Burkina Faso, chaque élection présidentielle ou législative était généralement précédée d’au moins une révision unilatérale du code électoral votée par le groupe parlementaire majoritaire, quitte à se dédire plus tard sous la pression de l’opinion. L’instabilité qui affecte en particulier les textes législatifs portant sur l’organisation des élections s’explique en particulier par le déficit de dialogue démocratique entre majorité et opposition parlementaires. S’il arrive que cette dernière soit consultée, c’est généralement pour légitimer des décisions unilatérales prises par le parti au pouvoir, qui reste souvent sourd aux appels à plus de modération dans ses appétits électoraux. Mais les revendications de l’opposition et de la société civile en faveur d’un renforcement du dispositif institutionnel en vue d’une plus grande transparence et sincérité des scrutins sont rarement prises en compte. En réaction, certains partis de l’opposition n’ont pas hésité à boycotter les élections comme ce fut le cas pour la présidentielle de novembre 1998. De même, faute de consensus, le code électoral adopté en 2000 a été rejeté par les partis de l’opposition et la société civile. Devant les menaces de boycott des élections législatives de 2002, le pouvoir, empêtré dans une crise socio-politique[[11]](#footnote-11) profonde de laquelle il cherchait désespérément à sortir, va former un gouvernement d’ouverture sur la base d’un protocole d’accord avec certains partis de l’opposition modérée. Par la suite, une série de concertations avec l’ensemble de la classe politique sera engagée autour de plusieurs réformes institutionnelles et politiques. L’adoption consensuelle de nombreuses réformes et innovations électorales à la suite de ces larges concertations au sein de la classe politique et avec la société civile a permis de rétablir un minimum de confiance entre les acteurs politiques et d’asseoir les règles d’un jeu électoral plus transparent et sincère. Il en a résulté une participation record de trente (30) partis politiques aux législatives du 5 mai 2002, une bonne tenue des élections, et partant, une acceptation très large des résultats du scrutin. L’expérience du Burkina Faso montre, en définitive, l’impact positif du consensus sur les règles du jeu électoral et d’une « vie politique apaisée », en droite ligne des recommandations de la Déclaration de Bamako adoptée lors du symposium international sur « le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l’espace francophone » du 1er au 3 novembre 2000[[12]](#footnote-12). Le contexte sociopolitique dans lequel se tiennent les élections n’est pas en reste. Dans une phase de neutralité entre les forces politiques en compétition, les élections ont plus de « chance d’aboutir » à des résultats satisfaisants. Le fait qu’aucun parti politique ne soit au commande des affaires politiques et ne peut réclamer la maîtrise totale des institutions et des acteurs qui interviennent dans le processus électoral est un atout. Dans un contexte de transition politique où le pouvoir politique est confié à des acteurs « apolitiques » dépourvus de toutes ambitions politiques officielles, il y a espoir que les élections se tiennent dans un environnement démocratique. Autant l’organe chargé de l’édiction des règles du jeu électorale ne semble pas avoir une dominance politique averée pour un parti politique, que celui en charge de leur application de ces règles manque d’appropriation de tous les rouges pouvant conduire à des élections truquées. Mais il faut de la vigilance car en matière électorale les techniques de corruptions sont sophistiquées et sont minutieusement préparées, au point d’échapper au contrôle d’un œil averti.

Nonobstant cette leçon d’histoire et les recommandations de la communauté internationale, le Parlement de transition, mis en place après l’insurrection populaire de fin octobre 2014 au Burkina Faso a adopté une nouvelle loi électorale qui, en son article 135, déclare inéligibles les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement. Il en a résulté une vive polémique au sein de la classe politique et de la société civile burkinabè entre les partisans et les adversaires de la nouvelle loi électorale. Pour sa part, la communauté internationale n’a pas hésité à condamner l’exclusion des dignitaires de l’ancien régime visés par cette disposition, appelant à l’organisation d’élections apaisées et inclusives. Pourtant l’exclusion n’est ni la fraude ni la corruption électorale, car pour qu’il y ait corrupteur ou fraudeur il faut d’abord être candidat ou sympathisant d’un parti ou d’un candidat en compétition pour les postes électifs.

La transparence des règles électorales ne signifie pas nécessairement que cela débouche sur des règles équitables car c’est supposer égale la distribution des compétences ou des capacités d’expertise des différents acteurs sur les implications ou résultats des choix effectués dans le domaine des systèmes électoraux. Sur ce plan, l’expérience montre que les partis d’opposition sont désavantagés par rapport au parti au pouvoir. Ainsi, après s’être opposés en 2001 au découpage électoral basé sur les régions, au motif que de vastes circonscriptions électorales ne pouvaient que les pénaliser, les partis de l’opposition ont réclamé sans succès le retour à ce découpage régional après que le parti au pouvoir l’ait abandonné en 2004, ce parti s’étant lui-même rendu compte qu’un découpage régional rendait le système trop proportionnel, donc trop favorable aux petites formations politiques. En effet, une année après son relatif échec aux législatives de mai 2002, le parti au pouvoir, prenant prétexte des modifications techniques du code électoral recommandées par la CENI et du mécontentement de certaines provinces non représentées par des députés, va réformer en 2004 le code électoral à son avantage, en rendant le système électoral moins proportionnel. Ce qui naturellement a entraîné un tollé au niveau des partis politiques de l’opposition et d’organisations de la société civile. Ces protestations de faible ampleur n’ont pas fait reculer le pouvoir, lequel a organisé les législatives de mai 2007. Il faut également rappeler malgré sa clarté, la règle électorale peut comporter ses propres insuffisances. C’est le cas lorsque la règle ne prévoit pas de sanction en cas de violation ou la procédure et l’organe compétent pour en connaître ou encore emploi des termes vagues se prêtant à toute sorte de définition et d’interprétation. Lors de la gestion du contentieux des élections couplées de 2012, une définition de « dépouillement » et l’interprétation des règles électorales ont conduit à des décisions totalement contraires dans des cas similaires ou identique à Ouagadougou. Le Conseil d’Etat a dû organiser une assemblée générale entre les magistrats du tribunal administratif et ceux du Conseil d’Etat pour harmoniser les positions.

Avec les mouvements sociopolitiques protestataires enregistrés depuis 2007 contre la « vie chère » et les demandes croissantes de « refondation » du régime burkinabè exprimées par l’opposition et certains dissidents du parti au pouvoir, l’Assemblée nationale va mettre en place des commissions parlementaires ad’hoc de réflexion, notamment sur les réformes électorales, le financement de la vie politique et le statut de l’opposition, qui vont engager le dialogue avec l’opposition et la société civile en vue de parvenir à des solutions plus consensuelles. De même, suite à la crise sociopolitique de 2011 marquée par les mutineries militaires, un Conseil consultatif des réformes politiques a été convoqué en 2011 par le gouvernement. Mais ce dialogue a été boycotté par l’opposition et une partie de la société civile, qui considéraient que le pouvoir n’était pas sincère et cherchait simplement à ruser. Des réformes politiques et institutionnelles ont cependant été décidées dans ce cadre. Des ajustements ont été cependant opérés au niveau du découpage électoral par la loi n° 006-2012/AN du 05 avril 2012 modifiant le code électoral dans le sens d’accroître la magnitude des circonscriptions uninominales et le nombre de sièges à l’Assemblée nationale. C’est ainsi qu’un siège supplémentaire a été ajouté aux circonscriptions qui n’élisaient qu’un seul député et le nombre de sièges en compétition est passé de 111 à 127. Ce nouveau découpage électoral semble avoir été bénéfique pour les partis de l’opposition qui ont ainsi pu obtenir au moins un siège dans ces circonscriptions lors des législatives de mai 2012. A cela s’ajoute l’introduction de la biométrie dans l’établissement des listes électorales ; une réforme que le pouvoir a longtemps différée en invoquant les contraintes financières. L’informatisation du fichier électorale se présente comme un « bon remède au mal électoral ». Cependant l’arbre ne doit pas cacher la forêt ; le fichier informatisé peut constituer en lui-même un danger pour la sécurité des élections. Il faut de la prudence et de la vigilance pour minimiser la fraude et la corruption électorale.

En définitive, le pouvoir, confronté à des crises, a souvent rusé avec l’opposition et la société civile, le temps d’une reprise en main. Il n’en demeure pas moins que les réformes qu’il a concédées sous la pression de l’opposition et de la société civile ont permis de grignoter quelques progrès dans la quête de transparence de la compétition électorale. De même, avec l’éviction du pouvoir du président Compaoré et de son régime à la suite de l’insurrection populaire de fin octobre 2014, l’issue des prochaines compétitions électorales est devenue incertaine même si les principaux acteurs de la compétition sont connus. Cette situation ouvre de nouvelles perspectives pour plus de transparence du processus électoral ; d’autant que le gouvernement en place (celui de la transition) n’a d’autre enjeu politique que le succès de l’organisation des élections, considérée comme la principale mission de la transition. Même si des soupçons de parti pris ont fusé, le gouvernement de transition n’a pas officiellement d’intérêt politique dans l’issue des compétitions électorales. Paradoxalement, l’incertitude qui prévaut dans l’issue de ces compétitions est de nature à inciter les principaux acteurs politiques à recourir à la fraude ou à la corruption électorale pour réduire cette incertitude ; d’où la nécessité d’accroître la surveillance du scrutin pour prévenir et empêcher ces acteurs de passer à l’acte, c’est-à-dire de recourir à la fraude ou à la corruption. C’est une œuvre citoyenne que de combattre la fraude et la corruption électorales, notamment dans un contexte d’incertitude qui, en plaçant les candidats sur un pied d’égalité, ouvre la voie à des élections truquées dans la mesure où le potentiel de fraudeurs et de corrupteurs semble aussi accroître.

* 1. **La sophistication des dispositifs institutionnels d’organisation et de contrôle des élections**

La libéralisation politique amorcée au début des années 90 en Afrique francophone a d’abord conduit à *la définition de nouvelles institutions électorales, plus conformes aux principes d’une élection démocratique*, en lieu et place des institutions qui avaient été conçues pour asseoir l’hégémonie des régimes autoritaires en place. Ainsi, dans la plupart des pays d’Afrique francophone, en particulier dans les pays les plus cités comme des exemples de réussite démocratique, c’est le modèle anglo-saxon d’administration des élections qui s’est imposé, et plus particulièrement le modèle canadien et québécois[[13]](#footnote-13). Dans ces pays, *le législateur a créé une commission électorale plus ou moins autonome ou indépendante, permanente ou temporaire, chargée de la gestion de tout ou partie du processus électoral*, en dépit de la réticence, voire de la résistance des partis au pouvoir. Il existe ainsi un consensus plus ou moins large sur le principe de confier à des organismes indépendants la charge de l’organisation ou de la supervision du processus électoral. Mais l’expérience a montré que ces commissions électorales ne sont pas elles aussi à l’abri des manipulations politiques et des influences partisanes. Il en demeure pas moins que ces structures, malgré leurs déficiences, constituent un progrès par rapport aux structures administratives d’antan, du moins dans certains pays.

Quoi qu’il en soit, on assiste à une formalisation et sophistication croissante des règles d’organisation et de contrôle des élections qui vise à garantir la régularité des scrutins et la libre expression du vote. Sur ce point, on constate que les codes électoraux s’efforcent d’entourer l’exercice du vote d’un certain nombre de précautions destinées à protéger l’autonomie de la volonté individuelle de l’électeur. La consécration de ces garanties a particulièrement alimenté le répertoire revendicatif des partis d’opposition et de la société civile, et marqué un net progrès dans le raffinement des techniques électorales destinées à assurer la transparence et la sincérité du scrutin. Bien souvent ce raffinement a été dicté par les leçons tirées des observations nationales de l’apprentissage du suffrage et des usages sociaux du vote tant chez les électeurs que chez les partis en compétition pour capter leurs suffrages. Il en va ainsi des urnes transparentes et du bulletin unique. La première permet de parer aux tentatives de bourrage d’urnes, du moins à celles qui se pratiquaient avant même l’ouverture du scrutin. Quant à la seconde, elle constitue une parade efficace à certaines formes de fraudes et de corruption électorale communément appelées « achats de consciences », qui ne pouvaient se pratiquer qu’avec les bulletins multiples, c’est-à-dire individuels et spécifiques à chaque candidat. La transaction consistait pour les électeurs, très souvent à la demande du candidat ou du parti corrupteur (corruption active), ou parfois sur leur propre initiative (corruption passive), à troquer, à la sortie des bureaux de vote, le ou les bulletins des candidats ou partis adverses en contrepartie de biens matériels, de services ou promesses de biens ou de services. Certes, le candidat ou parti corrupteur ne peut être certain que l’électeur corrompu a voté pour lui ; mais au moins était-il assuré qu’il ne l’avait pas fait pour son ou ses adversaires. Compte tenu de l’ancrage de cette forme de corruption électorale qui était assez répandue en Afrique francophone, certains acteurs, en particulier ceux issus des partis au pouvoir, se sont farouchement opposés à l’institution du bulletin unique qui risquait de ruiner leurs stratégies électorales, arguant notamment qu’il s’agissait d’une technique étrangère importée, trop complexe pour être comprise et utilisée efficacement par un corps électoral en majorité analphabète. Mais ces arguments ne pouvaient résister longtemps aux pressantes revendications des partis d’opposition et de la société civile, alimentées par l’effet de contagion des expériences concluantes de certains pays-laboratoires comme le Bénin dont les caractéristiques sociologiques sont comparables[[14]](#footnote-14). Mais c’était sans compter avec le génie créateur des partis ou candidats corrupteurs qui, après avoir résisté sans succès à la consécration du bulletin unique, ont vite fait d’inventer une parade, « le suffrage par anticipation »[[15]](#footnote-15), contraignant le législateur dans certains pays à instituer une contre-mesure : l’authentification des bulletins de vote[[16]](#footnote-16). Ce luxe de précaution traduit une volonté obsessionnelle de garantir la sincérité du suffrage en réduisant au maximum dans le dispositif juridico-institutionnel les failles susceptibles d’entacher la sincérité du scrutin.

L’identification du corps électoral a donné lieu également à des innovations qui ont contribué à la transparence des scrutins et à une réduction des possibilités de fraudes, du moins dans certains pays. L’établissement des listes électorales en Afrique constitue, on le sait, une phase sensible, et parfois une question explosive, du processus électoral, dont l’issue peut déjà déterminer les résultats des élections ainsi que leur sincérité. Majorités et oppositions s’affrontent bien souvent sur la question de savoir qui, dans la population résidente voire émigrée, a le droit de vote. Pour parer aux fraudes électorales, un nombre croissant de pays recourent à des technologies sophistiquées. Après avoir entrepris une informatisation, parfois coûteuse du fichier électoral, de nombreux pays se sont rendus compte des limites de cette technologie si elle n’est pas accompagnée par la mise en place d’un état civil fiable ou une identification fiable. Le problème qui est posé est celui de la fiabilité des documents d’identification utilisés pour s’inscrire sur les listes électorales et/ou pour voter.

Pour empêcher les fraudes électorales, les solutions les plus récentes consistent à fabriquer des cartes d’électeur revêtues de la photo numérique et des empreintes digitales des électeurs et comportant un numéro d’identification unique ainsi que des codes permettant d’y consigner les données biométriques. Ces technologies ont été utilisées dans certains pays « post-conflit » en RDC pour les élections de 2006 et au Togo pour les législatives d’octobre 2007 et sont en cours d’utilisation en Côte d’Ivoire. Prenant prétexte de l’expérience du Togo et de la Côte d’Ivoire où le président burkinabè a conduit avec succès des missions de facilitation pour un retour à la paix, les partis politiques de l’opposition et les organisations de la société civile du Burkina Faso ont exigé l’utilisation de cette technologie. Comme l’affirme un candidat d’un parti politique, « la clairvoyance de notre président lui a valu d’être médiateur dans beaucoup de pays. Il a lui-même donné des conseils pour qu’il y ait apaisement et transparence dans les autres pays. On ne peut donc pas comprendre que dans son propre pays, la fraude soit érigée en système pour gagner les élections. Je pense que comme il l’a recommandé pour le Togo, il faut que chaque Burkinabè ait une carte numérisée avec sa photo pour pouvoir aller voter ». Mais on sait que cette technologie coute chère (près de 60 milliards de FCFA en Côte d’Ivoire) ; un prétexte qui a été utilisé par le parti au pouvoir pour retarder l’adoption de cette technologie électorale. Ce n’est en effet qu’à la faveur des élections législatives et municipales couplées de 2012 que la biométrie sera introduite pour la première fois dans le processus électoral au Burkina Faso. Cette innovation a été précédée par de vives controverses sur la fiabilité du fichier électoral au Burkina Faso. Déjà le Rapport de la CENI sur les élections législatives du 6 mai 2007 soulignait: « *le principal sujet de controverse et même de contestation lors des scrutins qui se sont succédé dans notre pays a concerné la qualité et la crédibilité du fichier électoral et de la carte d’électeur … Quelle que soit la pièce administrative qui sera retenue pour s’inscrire sur les listes électorales, la confiance des acteurs dans le processus électoral ne sera restaurée qu’avec l’adoption de la carte d’électeur avec photographie et empreintes digitales numérisées* ». Pour sa part, le Rapport du MAEP, rappelait que « *La question de la fiabilité des listes électorales demeure aussi une préoccupation forte au fil des élections, en l’absence d’un fichier électoral transparent, informatisé et sécurisé. De nombreuses difficultés pratiques sont liées à l’analphabétisme d’un grand nombre d’électeurs potentiels. Seule une minorité de Burkinabè en âge de voter serait pourvue de carte nationale d’identité. D’où l’admission de 8 types de documents (…) pour les inscriptions sur les listes électorales et le vote. Ce qui favorise souvent des dysfonctionnements (…), la corruption et la fraude, avec la complicité de certaines autorités. La nécessité d’une mise à jour et d’une informatisation de l’état civil, d’une sécurisation de l’identité légale, du fichier électoral et des cartes d’électeur, autant que d’un renforcement des capacités des démembrements de la CENI s’impose* » (Rapport du MAEP). C'est dans cette optique que de nombreux partis politiques et organisations de la société civile ont prôné le recours à la biométrie. Convaincue de la nécessité de concrétiser ce vœu, la CENI a fait appel à des experts de l’Organisation internationale de la Francophonie, afin d'éclairer l'opinion. Selon ces experts, la biométrie est une technique visant à identifier une personne à partir de ses caractéristiques biologiques qui sont infalsifiables et uniques pour lui (main, empreintes digitales, iris, rétine, ADN etc.). Elle permet d’assoir l’unicité physique de chaque électeur sur les listes électorales en évitant les votes multiples qui favorisent les fraudes. Elle permet également l’impression des mêmes photographies sur les cartes d’électeur et les listes électorales. Ce qui est un gage supplémentaire de transparence du processus et de sincérité des résultats du scrutin. Les mêmes experts ont assuré les participants que les kits qui seront acquis pour l’enrôlement peuvent être capitalisés, entre autres, pour l’identification précise et sûre des populations de manière générale, le tri et la gestion de populations cibles en fonction d’objectifs spécifiques (tranches d’âge, sexe, profession), la confection et distribution du permis de conduire, la gestion de la documentation électronique au niveau des administrations (gestion informatisée des fonctionnaires). Enfin, ils ont soutenu que la biométrie permet de disposer de listes électorales définitives qui n’auront plus qu’à être périodiquement mises à jour, par un procédé de révision rapide et peu coûteux.

Ces arguments sont certes convaincants, mais certains d'acteurs ont déploré le coût exorbitant de cette technologie estimé à plusieurs dizaines de milliards de FCFA selon différentes évaluations. Comme l'a souligné le président de la CENI, Me Barthélémy Kéré, il y a un consensus au niveau des partis politiques sur le bien-fondé de ce choix. Certes, reconnaît-il, *«° il y a des formations politiques qui se sont inquiétées du coût et des délais, mais jamais un parti ne s’est plaint de la biométrie ! La biométrie n’est pas la panacée, mais elle permet de régler la fiabilité du fichier électoral*°»[[17]](#footnote-17). Certains analystes ont choisi de mettre en garde l'opinion: la biométrie n’est pas une panacée. Une bonne administration électorale est capitale dans le succès de l’élection, d’où l’importance, de la maîtrise de la cartographie, du choix d’un bon mode opératoire pour les scrutins. En outre, il faut pouvoir disposer, non seulement d’agents électoraux et singulièrement de membres des démembrements de la CENI d’un bon niveau et d’une probité certaine, mais également de délégués des partis dans les bureaux de vote qui savent surveiller le déroulement du scrutin.

**Encadré n°1: La transparence électorale à un coût exorbitant: le Burkina Faso à l'ère de la biométrie**

|  |
| --- |
| **Fichier électoral biométrique : 18 à 30 milliards pour sortir des contestations électorales**  **Vendredi 16 décembre 2011.**  La classe politique burkinabè dans sa presque totalité s’est accordée à adopter la biométrie dans le système électoral. Moyen selon elle d’assurer la transparence des scrutins. Le Centre pour la gouvernance démocratique (CGD) a convié les acteurs politiques et la société civile pour un dialogue démocratique sur la question. « L’introduction de la biométrie dans le système électoral burkinabè : enjeux, opportunités et défis », ce fut le thème abordé ce mercredi 14 décembre à Ouagadougou.  Les lendemains des consultations électorales donnent souvent lieu à des contestations. Contestations des résultats, critiques sur le fichier électoral. Les inscriptions et votes multiples, fraudes sont généralement les arguments avancés par ceux qui se sentent gruger. Le fichier électoral alphanumérique (enrôlement sur la base des documents comme la carte nationale d’identité, passeport, carte militaire…) a montré ses limites. « La biométrie permet l’identification ou l’authentification d’une personne sur la base de données reconnaissables et vérifiables qui lui sont propres » note Aimé Ilboudo, ingénieur informatique qui a présenté le système biométrique. Toute personne est identifiée à partir de ce qu’il possède (badge, carte d’identité…) de ce qu’il sait (nom, mot de passe…) ou de ce qu’il est (empreinte digitale, visage). Le fichier biométrique électoral en vue au Burkina sera réalisé à partir des empreintes digitales et de l’imagerie faciale, des données non falsifiables. Ces informations sont les plus éprouvées techniquement, plus connues du public et permettent un traitement rapide des données selon M. Ilboudo. Même les jumeaux les plus parfaits n’ont pas les mêmes empreintes digitales. Chaque personne devient une clé biométrique, une immatriculation unique inscrite dans le fichier électoral biométrique. La fraude électorale est donc minimisée voire éradiquée.  **....**Le hic de la biométrie c’est son coût exorbitant... L’Etat est encore en discussions avec les partenaires techniques et financiers pour lever des fonds. M. Kéré souhaite que l’enrôlement débute avant la saison des pluies. Selon le gouvernement, la biométrie, seulement à des fins électoralistes, avec le prix qu’il implique serait moins rentable. Mais elle sera rattachée à l’état civil et à d’autres services. Dès le bas âge, chaque Burkinabè sera enregistré par la biométrie pour l’état civil. A l’âge de la majorité, il sera intégré automatiquement dans le fichier électoral. La biométrie a donc d’autres avantages en ce qu’elle permet de situer l’état démographique de la population selon les critères (âge, sexe, fonction, photo) en un clic.  L’adoption du système électoral biométrique est actuellement la tendance en Afrique. Des pays en Afrique de l’ouest comme Le Ghana, le Togo, la Guinée, la Sierra Leone, le Libéria, et le Sénégal s’y sont engagés. Mais la biométrie est-elle une panacée ? Elle a coûté 300 milliards dans la présidentielle de 2010 en Côte d’Ivoire mais n’a pas réussi à faire admettre les résultats des urnes par toutes les parties. Ce qu’il faut surtout, c’est la bonne foi et une culture démocratique de la classe politique.  *Source: TigaCheickSawadogo (stagiaire), Ph. Bonaventure Paré, www.Lefaso.net* |

En dehors de la constitution du fichier électoral contenant des données biométriques, les élections législatives et municipales couplées de 2012 ont également été marquées par d’autres innovations destinées à améliorer la transparence du scrutin et l’efficacité de la CENI. A ce titre, on peut citer :

* Le couplage des élections législatives et municipales ;
* L’institution des centres provinciaux de compilation des résultats pour le traitement des résultats et le transfert à la CENI des résultats de vote consolidés à travers une plateforme de télécommunication ;
* La formation en cascade des membres des bureaux de vote ;
* Le développement des applications logicielles pour la gestion et l’entretien des données électorales (données des électeurs, données des candidats et données des résultats) ;
* L’utilisation de bulletins de vote sécurisés ;
* L’appui et l’assistance des PTFs ;
* La prise en charge de délégués des partis politiques (Opposition et Majorité) dans les bureaux de vote ;
* La mise en place d’une « boucle locale radio » pour permettre aux juridictions du contentieux d’accéder aux fichiers des résultats provisoires proclamés par la CENI à travers un réseau fermé et sécurisé ;
* La réalisation de l’intégralité des opérations électorales dans un délai de six (6) mois.

1. **RECENSEMENT DES FORMES DE FRAUDE ET DE CORRUPTION ELECTORALES AU BURKINA FASO**

En examinant le code électoral burkinabè, on constate que le législateur a visé les irrégularités ci-après :

* Avant le scrutin :
  + L’inscription sous un faux nom ou une fausse qualité ou la dissimulation lors d’une inscription, d’une incapacité prévue par la loi ou l’inscription frauduleuse sur plus d’une liste, ainsi que la délivrance d’un faux certificat d’inscription ou de radiation sur les listes électorales (article 101) ;
  + La double inscription sur les listes électorales et l’établissement de faux actes de naissance;
  + Le fait d’empêcher, par inobservation volontaire de la loi, l’inscription d’un citoyen remplissant les conditions fixées par le code (article 104)
  + L’affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales (articles 69 et 116)
  + L’interdiction de l’usage de diffamation et d’injure, ou d’actes de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale (articles 71 et 108)
  + L’interdiction de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale sous peine (*seulement*) de confiscation (article 70) ;
  + La révision des listes électorales : la manipulation des identités à travers un trucage des actes d’état civil (falsification) et la manipulation du fichier à travers l’admission des personnes non autorisées (mineurs, autres nationalités…)
  + Production et distribution massive de gadgets et de vivres aux électeurs ;
  + Remise de sommes d’argent aux personnes susceptibles de faire obstacle aux libres choix électoral des populations ;
  + Les listes biaisées ;
  + Les bulletins prévôtés ;
  + La fraude sur le positionnement des partis ou des candidats sur les spécimens ;
  + Le principe de l’égalité entre candidats ;
  + La fraude dans les sondages d’opinion qui induisent en erreur et influence l’électeur ;
* Au cours ou pendant les opérations électorales :
  + L’irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence (article 109) ;
  + Le bourrage d’urnes ;
  + La falsification des résultats des bureaux de vote ;
  + La participation à une consultation électorale avec une arme apparente ou cachée (article 107) ;
  + Le fait pour toute personne présente sur les lieux de vote, de retarder ou d’empêcher les opérations électorales, par voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l’ordre et la tranquillité publics (article 112) ;
  + Le vote par une personne déchue du droit de vote (article 102) ou inscrite frauduleusement (articles 101 et 103) ;
  + Le vote multiple sur la base d’une inscription multiple (article 104)
  + La soustraction, l’ajout ou l’altération des bulletins ou la lecture délibérée d’un nom autre que celui inscrit (article 105)
  + Le fait de troubler les opérations électorales, de porter atteinte à l’exercice du droit électoral ou à la liberté du vote par des troubles, attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, (article 106)
  + L’enlèvement de l’urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés (article 113)
  + La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l’autorité, préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés (article 114) ;
  + Le vote des mineurs et des personnes déchus de leurs droits civiques et politiques ;
  + La mauvaise gestion des résultats (manipulation des PV, transmission de données falsifiées…. ;
* A tous les stades du processus électoral :
  + L’usage de voies de fait, violences ou menaces pour déterminer ou tenter de déterminer un électeur de s’abstenir de voter ou d’influencer son vote soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d’exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune (article 117) ;
  + Le fait de violer ou tenter de porter atteinte à la sincérité, d’empêcher ou tenter d’empêcher les opérations du scrutin ou de changer ou tenter de changer le résultat, par inobservation volontaire de la loi et des règlements, ou par tous actes frauduleux, avant, pendant ou après le scrutin (article 118).

Au Burkina Faso, la fraude électorale dans sa forme rudimentaire à savoir le bourrage des urnes n’existe plus. En revanche, on constate l’émergence de fraudes plus « scientifique », subtiles. Les cas de fraudes les plus flagrants se sont déroulés dans la ville de Bobo-Dioulasso et dans les deux villes moyennes que sont Koudougou et Ouahigouya où des fraudeurs ont été pris en flagrant délit ; trois villes où la compétition entre le parti au pouvoir et ses rivaux de l’opposition a été âpre. La fraude électorale se présente sous trois formes : la manipulation des listes électorales, les votes multiples et la falsification des résultats.

Certains acteurs politiques bien structurés et bien nantis tentent d’infiltrer l’administration électorale par son échelon le plus bas : les agents recenseurs et au niveau des membres de bureau de vote. On pensait qu’avec la biométrie, la fraude consistant à manipuler les listes électorales disparaîtrait. Il n’en est rien. Plusieurs cas qui ont défrayé la chronique au cours de cette année 2015 le montrent.

|  |
| --- |
| Selon les mêmes sources, le samedi 18 avril, des militants [du parti X] seraient venus de Ouagadougou, à bord de deux cars, afin de se faire enrôler à Toumousséni (une commune de Banfora) entre 19 h et 22 h (locale). Le [parti Y] a, de ce fait, demandé l’annulation des dits enrôlements ainsi que l’ouverture d’une enquête pour restituer les responsabilités, a ajouté la source.  Mi-mars, deux agents d’enrôlement biométrique, soupçonnés de délivrer concomitamment des cartes d’électeur et des logos d’un parti politique, ont été interpellés à Yako (Nord, 100 km), puis relâchés dans l’attente d’une éventuelle poursuite judiciaire.  Une militante du [parti Y] avait également été arrêtée puis relâchée à Ouahigouya (180 km, Nord), pour avoir frauduleusement inscrit des mineurs sur les listes électorales.  Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) Me Barthélémy Kéré avait condamné ces actes rappelant que de tels agissements sont ‘’formellement interdits’’, soulignant que sa structure engagera les voies de droit nécessaires contre tout agent ou superviseur qui se rendrait coupable d’activisme politique. Il avait alors rassuré les acteurs du processus électoral notamment les partis et formations politiques quant à sa ‘’ferme volonté de conduire le processus électoral dans la légalité, la neutralité, l’impartialité, la transparence et le professionnalisme’’.  **Agence d’Information du Burkina** (894)  Source : http://netafrique.net/banfora-le-mpp-accuse-lupc-de-fraude-et-porte-plainte-a-la-ceni/ |

En effet, dans le cadre de l’enrôlement biométrique des personnes en âge de voter organisé par la CENI, la région du nord a accueilli les opérateurs de ladite activité du 17 au 23 mars 2015. Au cours de cet enrôlement, des tentatives de fraudes orchestrées par des individus appartenant à un parti politique ont été dénoncées. Ces pratiques frauduleuses consisteraient à essayer de faire enrôler des mineurs avec des faux actes de naissance. Des cars en provenance d’autres régions, transportant principalement des jeunes dans le but de se faire enrôler dans des communes ont également été aperçus. Cette pratique, à notre sens, est contraire l’article 48 du code électoral qui dit : peuvent être inscrits sur les listes électorales :

* tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou  qui y résident depuis six mois au moins ;
* ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui figurent  depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux ;
* ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession.

Plusieurs organisations de la société civile tentent de faciliter l’obtention d’actes d’état civil à ses membres afin de leur permettre de s’inscrire sur les listes électorales. Beaucoup de ces organisations sont proches des partis politiques. C’est pourquoi leurs initiatives procèdent moins d’une volonté de promouvoir la citoyenneté que de promouvoir les intérêts partisans. A cet effet, ces organisations n’hésitent pas à subventionner partiellement ou totalement l’accès aux documents d’état civil et à orienter les bénéficiaires vers les équipes d’enrôlement avec pour arrière-pensée que ces bénéficiaires sauront reconnaissants le jour du vote envers le parti qui a indirectement appuyé l’initiative ou seront réceptifs aux consignes de vote qui leur seront données.

**Les votes multiples constituent** une pratique courante depuis les élections présidentielles de 1991. Elle consiste à faire voter un citoyen plus d’une fois, ce qui est contraire au principe « un électeur, une voix. » Selon un membre du clergé du Yatenga, au cours des législatives de mai 2007, «  le jour du scrutin, on a donné de l’argent aux gens pour qu’ils puissent voter plusieurs fois ». C’est ce qui explique en partie le  « convoyage » d’électeurs dit professionnels, de bureau de vote en bureau de vote ou de localité en localité surtout des centres urbains ou émergents vers les zones rurales. Sous cette dernière configuration, ce sont essentiellement les élèves et étudiants qui sont utilisés à ces fins. A ces législatives de mai 2007, dans les bureaux de vote « monocolores » où les membres du bureau et les délégués se confondent aux militants d’un seul et même parti, la vigilance n’a pas été de rigueur et cela s’est traduit par des incohérences de chiffres sur les procès verbaux donnant lieu parfois à des invalidations de résultats. Ces votes multiples ne peuvent s’opérer qu’avec la complicité des membres des bureaux de vote et en l’absence de délégués de parti ou d’observateurs ou lorsque ces derniers sont présents mais sont inefficaces, manipulés ou corrompus.

Une autre variante consiste à acheter des cartes appartenant à des électeurs préalablement identifiés comme électeurs potentiels des partis adverses. Certains acteurs tentent de dénaturer les résultats des votes. Toujours avec la complicité de membres de bureaux de vote, des leaders politiques arrivent à modifier des résultats de votes sur les procès verbaux en faveur de leurs candidats ou parti. Il s’agit essentiellement de créer un déséquilibre à l’avantage de leurs candidats ou de faire en sorte que des résultats ne se soient pas pris en compte. Pour cela, deux techniques ont été utilisées. D’une part, on fait du faux sciemment avec le secret espoir qu’il soit découvert par les instances habilitées à valider les élections. Par exemple en remplissant intentionnellement de manière erronée les procès-verbaux, de sorte à déboucher sur des incohérences flagrantes des chiffres, des défauts de signature, voire en opérant des dépouillements clandestins comme cela a été le cas dans la commune de Poa dans la province du Boulkiemdé au Centre- Ouest lors des législatives de 2007[[18]](#footnote-18). D’autre part, les enveloppes contenant les résultats de bureaux de vote sont détournées et ne parviennent pas soit à la CENI soit au Conseil Constitutionnel. Bref, il s’agit de tout mettre en œuvre pour provoquer l’invalidation des résultats dans les circonscriptions acquises à l’adversaire. Ces pratiques sont d’autant plus facile à opérer que les délégués des partis politiques sont souvent absents des bureaux de vote ou ne représentent qu’un seul parti, en l’occurrence celui au profit duquel la fraude est organisée.

Lors des élections couplées législatives et municipales du 2 décembre 2012, le Conseil d'Etat, dans son procès-verbal, a noté que les membres des bureaux de vote ont dans l'ensemble fait preuve de plus de compétence et de maitrise des tâches qui sont les leurs que par le passé. Cependant certains d’entre eux ont semblé être débordés par l’affluence des électeurs. Un certain tâtonnement a été noté au niveau du traitement des documents électoraux, sinon parfois une ignorance totale, notamment pour le paraphe des bulletins de vote, le remplissage des procès-verbaux et des feuilles de dépouillement. Le résultat est que plusieurs bureaux de vote n’ont ni rempli ces documents correctement ni ne les ont transmis comme le veut la loi à qui de droit, malgré le fait que sur les enveloppes électorales il était clairement indiqué leur contenu. Ces limites ont été notées également dans la non vérification et contrôle des doigts des électeurs avant le vote de façon systématique. Des présidents de bureau de vote ont manqué de vigilance et ont permis à des personnes non autorisées à s’installer dans les bureaux de vote et à s’immiscer dans les dites opérations en recevant d’eux, instructions et suggestions et en influençant manifestement les électeurs. Concernant le dépouillement, le Conseil d'Etat a observé que les principales étapes ont dans l'ensemble été respectées par la plupart des bureaux de vote, sauf dans quelques bureaux de vote où les membres se sont comportés en représentants de partis politiques et ont contribué à détériorer le climat dans lequel le dépouillement s’est effectué. Si les procédures de dépouillement sont relativement bien maitrisées par les membres des bureaux de vote, on note parfois que certains ont fait preuve de maladresse et de tâtonnement.

Le Conseil d’Etat, en application des articles 97, 99 et 251 du code électoral, après examen des procès-verbaux du scrutin, des feuilles de dépouillement et des bulletins nuls y annexés, a relevé des irrégularités, au nombre desquels:

* la présence de bulletins nuls dans le registre
* l'absence ou le défaut de procès-verbal
* des enveloppes ouvertes, non scellées, non parvenues ou non réglementaires
* l'absence de feuille de dépouillement
* la non concordance ou la discordance prononcée avec le procès-verbal
* l'absence de signature des membres du bureau de vote sur le procès-verbal
* des voix non attribuées
* des procès-verbaux non remplis

La gravité de ces irrégularités a entraîné des annulations d’office. Au total, le Conseil d’Etat a procédé à l’annulation des résultats de 691 bureaux de vote dans 102 communes réparties dans 38 provinces sur les 45 que compte le Burkina Faso et décidé d'une reprise des élections municipales dans ces circonscriptions électorales. La CENI, qui en a pris acte, conformément aux principes républicains de la séparation des pouvoirs et de l’indépendance du pouvoir judiciaire, s’est attelée à préparer la reprise des élections municipales dans les circonscriptions électorales concernées. Celle-ci a eu lieu le 17 février 2013. A l'issue de ces élections complémentaires, aucune décision d'annulation n'a été prise par le Conseil d'Etat, qui a définitivement validé les résultats publiés par la CENI.

Au total, l’observation de la fraude aux élections a permis de dresser la typologie suivante :

* délivrance frauduleuse des pièces d’état civil en vue de favoriser des inscriptions et votes multiples, sous divers noms ; ce qui suppose, entre autres, l’utilisation d’une encre non indélébile ou à l’invention de techniques pour effacer l’encre censée être indélébile ;
* le retrait frauduleux et la destruction des cartes d’électeurs appartenant aux militants des partis adverses préalablement identifiés ; ce qui suppose la complicité des agents distributeurs des cartes d’électeur et des commissions électorales ;
* l’achat des cartes d’électeur appartenant aux militants du parti politique adverse afin de les empêcher de voter ;
* le tripatouillage des bulletins de vote pendant le dépouillement et le rajout de noms fictifs d’électeurs suivi du bourrage des urnes, avec la complicité des membres des bureaux de vote, qui sont souvent des militants d’un parti ; d’autant que les représentants des autres partis politiques sont souvent absents des bureaux de vote pendant le dépouillement ;
* le tripatouillage des procès-verbaux de bureaux de vote qui consiste soit à les surcharger ou à les remplacer purement et simplement et fausser les résultats des urnes ;
* achat de voix, avant, pendant les élections et souvent devant les bureaux de vote ; cela consiste à monnayer sa voix, la mise au vert, les promesses de tout genre ;
* pressions, violences morales et physiques exercées par des notables sur les électeurs.

S’agissant de la corruption électorale, elle peut se pratiquer en amont des élections. Dans ce cas, elle s’exerce soit au moment de la confection des listes électorales (inscriptions frauduleuses résultant de corruption), soit durant la période précédant les élections (manipulations des listes déjà confectionnées), soit durant la phase du vote et des résultats. La corruption électorale en amont est plus discrète et plus efficace car les contrôles sont inexistants ou inefficients. En aval des élections, elle peut consister en des manœuvres diverses pour s’assurer que le choix de l’électeur sera véritablement fonction du gain de la corruption (par exemple à travers les achats de vote, les pressions et violences morales ).En réalité, la corruption électorale peut prendre plusieurs formes :

* la manipulation des électeurs : la corruption s’exerce sur l’électeur soit directement, soit indirectement par l’intermédiaire d’autres acteurs (notables ou parents) qui sont souvent des vecteurs efficaces : d’abord, parce que les intermédiaires sont souvent des acteurs influents ; ensuite, l’intercession a un effet multiplicateur en termes de suffrages dans la mesure où la pression corruptive s’exerce sur un groupe plus ou moins important ;
* la manipulation des procédures et l’infiltration des structures administratives : c’est la corruption des organismes chargés du processus électoral (de la commission électorale aux bureaux de vote en passant les démembrements de la commission et les agents recenseurs) pour bénéficier d’une certaine partialité ou complicité ; ou encore l’achat de conscience des agents de bureaux de vote et des observateurs des partis politiques en vue de pouvoir manipuler frauduleusement les résultats lors du décompte ; de certains partis politiques contre promesse de postes ministériels et autres nominations ;
* la production et distribution massive de gadgets aux électeurs et la distribution tout azimut de vivres et autres biens et présents ou cadeaux ;
* la remise de sommes d’argent aux personnes susceptibles de faire obstacle aux libres choix électoral des populations.

1. **CARTOGRAPHIE DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LES FRAUDES ET PRATIQUES DE CORRUPTION L’ELECTORALE**

La corruption électorale fait intervenir plusieurs catégories d’acteurs :

* **les candidats et les partis politiques et leurs militants**: ce sont ceux qui usent et bénéficient de la corruption électorale. Ils en prennent l’initiative individuellement ou par l’intermédiaire du parti. Au delà des initiatives individuelles, des partis politiques peuvent en effet soutenir ou même « institutionnaliser » la fraude électorale comme un instrument de conquête du pouvoir ;
* **les électeurs**: ils en sont la victime car c’est leur volonté qui est viciée. La contrepartie immédiate qu’ils tirent de la corruption (gain de la corruption) est le fruit de l’aliénation de leur liberté et de leur citoyenneté; mais les électeurs peuvent aussi être des acteurs en ce sens qu’ils recherchent plus ou moins activement des rétributions en échange de leur vote.
* **les administrateurs, agents et juges électoraux**: responsables de la mise en œuvre des règles et procédures électorales, ils deviennent des acteurs passifs et/ou actifs de la corruption électorale ;
* **les observateurs électoraux/leaders ou organisations de la « société civile »** ; chargés du contrôle des élections, ils deviennent des acteurs passifs et/ou actifs de la corruption électorale, des complices ou des sous-traitants des hommes/partis politiques.

La propension de ces acteurs à recourir à la corruption électorale est déterminée par plusieurs facteurs, incluant les bénéfices, les opportunités et le besoin.Les différents segments de l’élite dans un pays donné, à un moment donné seront différemment affectés par ces facteurs, en fonction d’une large gamme de variables, incluant les institutions, les pratiques, les facteurs contextuels:

* **les facteurs institutionnels** qui génèrent des opportunités de corruption sont relatifs :
  + au caractère encore imparfait des mécanismes électoraux,
  + au manque de professionnalisme, y compris d’éthique professionnelle chez certains administrateurs et agents électoraux, notamment au niveau des démembrements de la CENI et des bureaux de vote ;
* **le contexte politique :** 
  + Le manque d’assurance quant à l’issue de la compétition, le désir de surmonter l’incertitude du jeu électoral et d’en maîtriser l’issue peut générer des pratiques de corruption de la part de certains partis ou candidats individuels (un candidat peut recourir à la corruption ou à la fraude indépendamment du parti qui le présente).
  + de même, la détermination d’objectifs politiques comme l’atteinte d’une majorité qualifiée pour pouvoir amender unilatéralement la Constitution ou l’élimination politique d’un concurrent (un homme/femme politique ou un parti politique « dangereux ») de la représentation peut conduire des hommes ou des partis politiques à intégrer les pratiques frauduleuses ou de corruption dans leur stratégie électorale
  + la prolifération des partis politiques peut favoriser la corruption électorale dans un pays parce que la fragmentation accroît la vulnérabilité des petits partis et des électeurs qui peuvent dès lors tentés de marchander leurs voix.
  + l’impunité et la dépendance de la justice
* **le contexte socio-économique :**
  + l’analphabétisme et la paupérisation des populations contribuent énormément à l’expansion de la corruption électorale dans les pays africains.
  + Les citoyens votent moins un programme qu’un homme et surtout, de la capacité de ce dernier à récompenser financièrement l’électeur.
* **le contexte socio-culturel :** 
  + l’importance de la corruption électorale dépend de la tolérance (ou du seuil de tolérance) dont elle bénéficie.
  + dans une société où celle-ci est acceptée par la population (soit par impuissance ou par tradition), la corruption aura tendance à se généraliser.
  + par contre, dans une société où elle est majoritairement désapprouvée, elle se développe de manière modérée ;
* **le contexte de l’Etat néo-patrimonial :**
  + lorsque l’accès aux postes électifs et aux postes stratégiques de l’Etat est perçu comme un moyen de s’enrichir, les électeurs auront tendance à monnayer leurs voix comme moyen d’imposer la redistribution aux partis et candidats, lesquels auront aussi tendance à recourir aux redistributions à leurs clientèles électorales avec l’idée qu’ils pourront se rembourser une fois le poste acquis
  + enfin, la corruption électorale n’est le plus souvent qu’un aspect de la corruption générale qui mine un Etat donné. Elle ne peut donc être détachable de la situation de corruption généralisée prévalant dans cet Etat.

1. **LES SOURCES POTENTIELLES DE FRAUDE ET DE CORRUPTION ELECTORALES**

En dehors de toute élection, la corruption électorale est un système qui est entretenu même en l’absence de convocation du corps électoral. Elle s’opère au Burkina Faso en amont et en aval du scrutin, à travers la redistribution clientéliste de biens et de services. L’analyse de la vie politique dans bon nombre de pays africains comme le Burkina montre que le don, qu’il soit en nature, en espèces ou symboliques, est un élément important de la communication politique (Ibrahima Sakandé, 2008). Aussi bien les partis politiques de l’opposition que ceux de la majorité ne manquent pas de recourir à ce moyen de communication qui n’est du reste pas l’apanage des hommes politiques. Même les associations et leaders de la société civile en mal de notoriété s’adonnent à ces pratiques. Le don, quelle que soit sa nature, a pour fonction principale de renforcer les liens qui font vivre le corps social. De l’importance du don dépendent, en tout cas, l’impact et l’impression qu’il laissera sur les esprits, nonobstant les précautions d’usage qu’impose la courtoisie traditionnelle. Les dons matériels peuvent être variés : l’or, l’argent, le bétail, les céréales, les bijoux, les tissus...sont très fréquemment utilisés. Ils semblent aujourd’hui privilégiés par rapport aux *dons immatériels*.

En période pré électorale, les dons circulent des villes vers les campagnes. Ces dons sont surtout matériels quand ils ne relèvent pas des promesses. Ce sont les communautés villageoises qui sont la cible de cette pré campagne et, parmi ces communautés, les individus ou groupes les plus influents. On peut signaler que la ville n’est pas totalement absente de ces va-et-vient ; en effet, ce sont des personnes relais vivant en ville qui établissent régulièrement le lien entre les états-majors des partis politiques et les personnes ressources villageoises, qui négocient les rendez-vous et participent à l’établissement des calendriers de rencontres. Le vêtement (boubou, pagne et bonnet), le sport (lutte et chasse), la fête (cérémonies profanes et sacrées)... constituent des moyens de communication. *Le but*, c’est de faire en sorte que le candidat un tel ou tel autre ait d’abord gain de cause auprès des populations, et qu’ensuite celles-ci se décident à voter pour lui.

En période électorale, c’est-à dire la période couvrant la campagne légale, les partis politiques et candidats ciblent en particulier l’électorat urbain. Sachant que le monde rural a déjà été par eux travaillé, conditionné, les partis ou formations politiques les mieux organisés jettent leur dévolu sur les populations urbaines. Les leaders de la majorité et de l’opposition les mieux avertis savent que les trois semaines de campagne légale censées intéresser tout le corps électoral sont en réalité réservées aux citadins qui peuvent facilement avoir accès à la télévision, aux radios, aux meetings, aux conférences, aux débats donnés pour contradictoires... Ceux à qui manque le réflexe de cette équation et ses variables - une campagne officieuse pour le village et une campagne officielle pour la ville - ratent chaque fois le coche et arrivent toujours trop tard au festin des urnes.

Ces campagnes électorales sont ruineuses pour les partis et candidats. Dans ce marché de dupes, on peut se demander à qui la faute. L’acteur politique moderne semble en tout cas pris entre le marteau et l’enclume : ou bien il se comporte en moralisateur et il ne sera jamais élu ; ou bien il passe par la corruption pour arriver à ses fins et c’est la culture démocratique qui se perd.

L’efficacité de la corruption électorale comme moyen d’obtenir des suffrages n’empêche pas les partis et les candidats de continuer à recourir à la fraude électorale, nonobstant la sophistication des dispositifs de contrôle. La fraude, ou du moins son ampleur, dépend de plusieurs facteurs. Au niveau du contexte politique, la nature du régime et du système de partis politiques peut favoriser la fraude. Dans un régime autoritaire à parti dominant, la fraude vise à perpétuer la domination ou l’hégémonie du parti au pouvoir. Comme l’affirme M. Izdine Touré un leader d’un parti politique de l’opposition dans l’hebdomadaire *San Finna N°413 du 14 au 20 Mai 2007*, la fraude est un moyen de **«**sortir du jeu politique, de faire disparaître de la scène politique certains partis réputés un peu trop radicaux dans leurs prises de position ». Ainsi, les partis de l’opposition dite radicale peuvent être éliminés de la représentation nationale en raison de la gêne qu’ils constituent pour le pouvoir.

Le recours à la fraude peut aussi être une décision individuelle. Certains leaders politiques ou candidats peuvent y recourir pour des raisons personnelles : éliminer un adversaire politique, même s’il est issu du même parti, ou par manque d’assurance personnelle ou simplement par manque d’assise populaire. La fraude est aussi favorisée par la prégnance du clientélisme et de la corruption électorale. Dans un système où les relations entre partis et hommes politiques d’une part et les citoyens et électeurs d’autre part s’articulent autour du clientélisme, dans un système électoral dominé par des redistributions clientélistes et l’achat de voix, la fraude apparaît comme une banalité. Elle fait partie du jeu politique et ne scandalise qu’une minorité d’observateurs. Elle est en tout cas utile pour un système hégémonique comme celui établi par le président Compaoré aux prises avec de nombreux dépendants et fidèles qui se réclament de lui et qui sont en quête ou en attente de positions stratégiques pour accéder aux ressources de l’Etat.

La fraude électorale, comme la corruption électorale est un phénomène étroitement lié au niveau de patrimonialisme ou de corruption qui caractérise la vie politique d’un pays. L’ampleur de la fraude sera d’autant plus élevée que la corruption imprègne la vie politique du pays.

Sur le plan socio-économique, l’analphabétisme et la paupérisation des populations contribuent énormément à l’expansion de la fraude électorale dans les pays africains par l’indifférence qu’ils suscitent chez les électeurs. L’ampleur de la fraude électorale dépend de la tolérance (ou du seuil de tolérance) dont elle bénéficie dans un pays donné. Dans une société où celle-ci est acceptée par la population (soit par impuissance ou par tradition), elle aura tendance à s’institutionnaliser ou du moins à se généraliser. L’électeur qui considère que son avenir n’est pas en jeu dans les scrutins électoraux qui s’apparentent à un marché de dupes entre politiciens plus préoccupés de leur propre bien-être que celui de la population est indifférent à la pratique de la fraude. Par contre, dans une société où elle est majoritairement désapprouvée parce que l’élection a un impact réel sur la vie des électeurs, elle se développe de manière modérée.

**Sur le plan institutionnel et politique**, les imperfections des mécanismes électoraux et la non-maîtrise de la technique électorale, les failles du droit électoral, la faiblesse institutionnelle et le manque d’indépendance politique du juge électoral et des organismes en charge des élections dans un contexte politique autoritaire et clientéliste engendrent de nombreuses possibilités de fraude électorale dans nos pays. On peut noter la politisation de l’administration qui fait que les agents publics, pour être promus, doivent faire allégeance au parti au pouvoir. Alors, l’administration et les biens publics sont mobilisés pour le succès du seul parti.

Du point de vue juridique, il s’agit surtout de l’absence de séparation des pouvoirs et subséquemment de l’absence d’indépendance et d’impartialité du personnel judiciaire.

Au total, la fraude fait partie du jeu et les raisons d’y recourir sont nombreuses. Qu’ils soient de la majorité ou de l’opposition, les acteurs recourent donc tous à la fraude en fonction de leurs moyens et des opportunités. En pratique, c’est celui qui en a le plus de moyens qui fraude le plus. Pour frauder, en effet, la maîtrise de l’Etat est nécessaire, atout dont ne disposent pas les partis d’opposition (par exemple, délivrance de fausses pièces d’identité, etc.) :

* la fraude a pour but d’empêcher l’adversaire politique d’accéder à l’Etat ;
* entre camarades, elle a aussi pour but de réduire la part du rival à la portion congrue : il existe en effet une compétition entre factions internes du parti dominant qui est régulée par la fraude
* l’ampleur de la fraude est liée aux rapports de force entre acteurs. Quand l’acteur le plus fort n’est plus en position de force et doit composer avec le plus faible pour conserver sa domination, il est moins tenté de recourir à la fraude pour ne pas alimenter davantage la contestation.
* l’ampleur de la fraude est liée aussi à la compétition interne au pouvoir. Même au temps du parti unique, la fraude n’était pas rare. Aujourd’hui, dans les partis dominants, les chefs de factions internes, les partis de la « mouvance présidentielle » y recourent dans les rivalités internes pour mieux se positionner aux yeux du Président comme le collaborateur le plus loyal et le plus zélé ainsi que dans le partage des ressources et des postes de l’appareil d’Etat ;
* l’ampleur de la fraude est enfin liée aux règles du jeu électoral. Quand ces règles sont équitables et consensuelles pour les acteurs, la fraude est réduite à sa plus simple expression ;
* le juge électoral n’intervient que pour sanctionner juridiquement le rapport de force, pas pour le modifier car il participe également au jeu de la fraude ;
* les responsables, agents, administrateurs et observateurs électoraux sont désignés frauduleusement, de manière clientéliste ou corrompus et par conséquent mal placés pour lutter contre la fraude ;

Pourquoi vous ne fraudez pas? Mais parce qu’on va se faire prendre me disait un responsable d’un parti qui avait semblé choqué par le conseil qui lui avait donné de frauder aussi s’il était convaincu que la fraude était une règle appliqué par le parti au pouvoir.

1. **LA LUTTE ET LA PREVENTION DE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ELECTORALE : QUELS MECANISMES METTRE EN PLACE ?**

L’importance de la fraude et de la corruption électorale dépend, entre autres, de la tolérance (ou du seuil de tolérance) dont ces phénomènes bénéficient dans un pays donné. Il en résulte que le principal facteur de réduction de la corruption demeure la volonté politique. L’engagement à réduire la fraude et la corruption électorale fait souvent défaut en raison de la croyance fortement ancrée qu’il s’agit d’une tâche impossible à réaliser. Sans doute, ces phénomènes, qui existent à des degrés divers dans tous les pays, ne peuvent jamais être complètement et définitivement éliminés. Cependant, l’histoire montre qu’une réduction de ces phénomènes à leur plus simple expression reste possible lorsque la lutte est soutenue par une ferme volonté politique durable de la part des principaux acteurs du processus électoral, y compris les administrateurs et agents électoraux, les partis politiques et les électeurs eux-mêmes.

La stratégie de réduction de la fraude et de la corruption électorale doit viser à réduire le phénomène à des niveaux socialement et politiquement acceptables. Il s’agit en particulier de dé-systématiser la pratique de la fraude et de la corruption électorale de façon à ce que le processus électoral soit principalement guidé par une véritable liberté de choix de l’électeur et que la pratique de la corruption devienne des cas exceptionnels. Deux approches principales ont été utilisées dans l’histoire à cette fin:

* + l’approche de « bottom-up » (bas en haut) à travers l’éducation civique et la mobilisation de groupes non partisans dans le monitoring des élections ;
  + l’approche top-down des réformes institutionnelles et de la formation des administrateurs et agents électoraux.

Dans tous les cas, la mise en place d'une véritable stratégie de lutte comporte des éléments visant la prévention et la répression de la fraude et de la corruption électorale à travers des méthodes appropriées. Il faut sanctionner de façon exemplaire les corrupteurs et les fraudeurs pour décourager les éventuels fraudeurs et corrupteurs. Il faut aussi pérenniser l’administration électorale.

Pour y parvenir, il faut combiner les deux approches. La première a l’avantage de conscientiser l’électorat sur le sort de sa voix et en faire un défenseur ; la seconde crée un cadre approprié permettant aux acteurs d’agir pour mieux combattre la fraude et la corruption électorale. Il ne faudra pas perdre de vue que la fraude et la corruption sont des phénomènes sociaux dont la sanction seule ne suffit pas ; il faut aussi la sensibilisation pour une lutte plus efficace et porteuse de fruit.

**6.1. Eléments d’une stratégie de prévention**

Le phénomène de la fraude et de la corruption électorale peut être réduit et ramené à des proportions qui n’affectent pas fondamentalement l’expression de la volonté populaire. A cette fin, une stratégie de prévention consisterait à :

* + - * inscrire dans la durée toute lutte contre la corruption électorale ; c’est un phénomène qui ne peut être enrayé du jour au lendemain; c’est un comportement, une attitude qui est l’expression du refus du combat loyal ; attitude qui ne peut être enrayée par un coup de baguette magique ;
      * instaurer une culture démocratique : la corruption électorale n’est jamais un phénomène isolé. Elle est un élément de dysfonctionnement de la démocratie et ne peut être jugulée que par la volonté et la conviction des gouvernants et des gouvernés quant aux vertus de la démocratie ;
      * instaurer un plafonnement des dépenses électorales dans des limites équitables ;
      * promouvoir un cadre juridique instaurant la confiance entre les différents acteurs à travers l'adoption consensuelle des règles du jeu électoral, à savoir les grands textes régissant les partis politiques et les campagnes électorales, renforcer les dispositions pénales en matière électorale de sorte à sanctionner convenablement les contrevenants et décourager la pratique de la fraude et la corruption électorales, etc. ;
      * enlever ou à défaut, réduire l’élément matériel incitatif du mandat électif en ramenant la rémunération des représentants au niveau des rémunérations ordinaires en cours dans le pays. Un mandat électif gratuit ou faiblement rémunéré peut être un facteur susceptible de décourager la corruption électorale ;
      * poursuivre le perfectionnement des mécanismes électoraux pour réduire les possibilités de corruption ou les mécanismes les favorisant ; le système du vote électronique pourrait contribuer à cela en ce qu’il permet d’avoir les résultats du vote en temps réel avec une marge réduite de manipulation des chiffres ;
      * soutenir davantage la société civile dans son combat contre la corruption et la fraude électorale en la dotant des moyens d’actions et de formation adéquate;
      * renforcer le rôle des observateurs internationaux par une coordination de leur action avec les organisations locales de la société civile qui connaissent mieux les réalités du terrain et leur implication en amont des élections. Les modalités de cette coordination et de cette intervention dans la phase pré-électorale demeurent cependant à définir ;
      * la nécessité pour les partis politiques d’avoir un programme de société qui véhicule leurs idéaux. Ces derniers pourraient mieux motiver les électeurs dans leur choix et réduire les hypothèses de votes corrompus ;
      * la présence effective des représentants des partis politiques en compétition dans tous les bureaux de vote pour une surveillance accrue du déroulement du vote.

**6.2. Eléments d’une stratégie de répression**

La prévention des phénomènes de la corruption et de la fraude électorale doit être relayée par la répression de ces phénomènes. Cela passe par l’application effective de la réglementation existante en sanctionnant les différents manquements mais aussi par le renforcement de la répression par des peines plus dissuasives (inéligibilités, annulation du mandat). Certaines notions comme « dépouillement » qui divise les acteurs de la justice, pourront être définies pour éviter les interprétations divergentes[[19]](#footnote-19).

En vue d’une approche intégrée de lutte contre la corruption électorale, il convient de combiner la stratégie ou approche institutionnelle (approche d’en haut) et la stratégie ou approche en direction de la base (approche d’en bas). En effet, le recours à la réglementation ne peut à lui seul venir à bout de la corruption électorale. Il est nécessaire de recourir à des actions de sensibilisation, de formation et d’information de tous les acteurs sur les dangers de la corruption électorale pour une société donnée. Mais toute stratégie de lutte contre la corruption électorale ne peut être efficace que si elle s’inscrit dans une volonté politique réelle des différents acteurs (notamment des autorités politiques) à vouloir faire progresser la démocratie à travers des élections régulières et transparentes. La lutte effective et efficace contre la corruption électorale nécessite non seulement une bonne connaissance du phénomène mais également une stratégie adaptée aux différentes facettes du problème.

La stratégie de lutte contre la fraude et la corruption électorale peut cibler, au niveau des individus, les citoyens ordinaires. Il s’agit de mener en leur direction des actions d’éducation citoyenne en les sensibilisant sur pourquoi et comment voter, sur quels critères objectifs choisir les candidats, etc. Les médias, les organisations de la société civile et les partis politiques peuvent aussi être mobilisés à la fois en tant que bénéficiaires qu’animateurs dans le travail de sensibilisation, d’éducation, de monitoring et de dénonciation. Parallèlement, les institutions qui interviennent dans le processus électoral peuvent aussi être ciblées par la stratégie, en termes d’amélioration des règles, de renforcement des capacités d’organisation transparente, de capacités d’éthique, de monitoring ou de répression des fraudes et corruption électorale.

Pour assurer plus d’efficacité dans la prévention, le Gouvernement, le Parlement, la Justice et la CENI peuvent prendre des initiatives qui réduisent la marge de manœuvre des fraudeurs ou des corrupteurs, par exemple en diminuant les poches de discrétion, en augmentant les responsabilités, en augmentant la transparence (bulletin unique, éviter les dépouillements la nuit, garantir la vérifiabilité des actes posés durant le processus, etc.) ... De même, accroître la probabilité d’être identifié et puni, qui plus est, sur la base de peines suffisamment sévères, si l’on pratique la fraude ou la corruption électorale, peut être de nature à dissuader les fraudeurs et les corrupteurs. Dans ce sens, la qualité du cadre légal est importante. Les textes seront d’autant plus effectifs qu’ils sont accessibles, compris autant par les destinataires de la règle que par ceux chargés de son application.

1. **PROPOSITIONS DE REFORMES**

Pour combattre efficacement la fraude et la corruption électorale, les réformes suivantes s’avèrent nécessaires :

1. **L’administration électorale**

* Il faut instituer une administration électorale permanente et constitutionnaliser la CENI;
* Pour une administration électorale compétente et impartiale, il faut revoir les critères de choix des membres de la CENI et ses démembrements et doter ceux-ci d’une formation adéquate pour bien et fidèlement remplir leur mission ;
* L’impartialité de l’administration électorale est un gage d’équité et d’égalité entre les candidats ; il faut dépolitiser l’administration et appliquer la loi dans toute sa rigueur afin que les résultats fidèles des urnes soient acceptés par tous;
* Déterminer de manière précise, le statut des membres de la CENI et des agents électoraux en leur assurant une certaine protection juridique (immunité, garanties statutaires) et en encadrant l’exercice de leurs fonctions (incompatibilités, régime disciplinaire) ;
* Améliorer la biométrie et l’utiliser sur tout le processus électoral ;
* Accentuer la surveillance des élections par les organismes appropriés.

1. **Les partis politiques**

* Bien former les acteurs politiques pour une meilleure maîtrise des règles du jeu politique et pour une compétition électorale saine, afin qu’ils aient un sens élevé de l’intérêt général et une conscience politique saine ;
* Sortir les chefs coutumiers des démembrements de la CENI et des bureaux de vote;
* Contrôler le budget de campagnes des partis politiques et plafonner ce budget;
* Interdire l’utilisation des biens publics lors des élections ;
* Revoir les conditions de création de partis politiques en les obligeant à avoir un siège et à être présents dans les treize régions au moins ;

1. **Reformes juridique**

* Relire le code pénal et autres textes relatifs au processus électoral pour mieux prendre en compte la fraude et la corruption électorales ;
* Déterminer les conditions d’inscription sur les listes électorale en diminuant le nombre de document autoriser en vue de garantir la fiabilité du fichier électoral ;
* Adopter une loi interdisant la politisation de l’administration ;
* Sanctionner de façon exemplaire les auteurs de fraudes et corruption électorales;
* Revoir certaines dispositions de la constitution et du code électoral pour mieux encadrer le système partisan au Burkina Faso.

**Conclusion :**

1. **BIBLIOGRAPHIE**
2. **Ouvrages :**
3. Olivier Ihl, Tours de mains et double jeu : les fraudes électorales depuis la Révolution française, in Yves Poirmeur et Pierre Mazet dir, le métier politique en représentations, Paris, L’Harmattan, 1999 ;
4. Comi Toulabor, Fraudes électorales et démocratie coloniale au Togo : cas d’une implantation du vote en colonie, in P. Quantin, Voter en Afrique : comparaisons et différenciations, Paris, L’Harmattan, 2004.
5. **Textes législatifs :**
6. La convention des Nations Unies contre la corruption de 2004 ;
7. La Charte africaine de la gouvernance, des élections et de la démocratie de l’Union africaine ;
8. Le Protocole de la CEDEAO sur la bonne gouvernance et la démocratie, 2001 ;
9. La Déclaration de l’Union Interparlementaire sur la démocratie ;
10. La Constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991;
11. Le Code électoral du Burkina Faso ;
12. La loi sur le financement des partis politiques ;
13. La loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso;
14. **Jurisprudences**
15. Jurisprudence de la Cour africaine sur les candidatures indépendantes ;
16. Jurisprudence du contentieux électoral des élections couplées de 2012 au Burkina Faso.
17. **Rapports :**

1. CENI, Rapport d’activités 2012, 2012 ;

2. CGD, L’alternance et les règles du jeu démocratique, 2009 ;

3. CGD, La CENI à l’épreuve de la question de confiance, cgd-infos, 2009 ;

4. CGD, La participation électorale au Burkina Faso, 2009 ;

5. CGD, Les acteurs du processus électoral face au défi du couplage des élections de 2012, 2011 ;

6. CGD, Parlementarisme et consolidation démocratique : Bilan de la 4ème Législature, 2012 ;

7. CGD, Partis politiques et systèmes de partis au Burkina Faso, 2009 ;

8. CGD, Rapport de l’étude monitoring des élections couplées de 2012, 2012 ;

9. CGD, Résultats du sondage Afrobaromètre 2012 (réformes politiques, démocratie), 2013 ;

10. Coalition des OSC pour les réformes institutionnelles et politiques, Cahier de propositions pour les réformes institutionnelles et politiques, 2011 ;

11. Institut d’études de sécurité, Référendum à risque au Burkina Faso, Rapport sur la paix et la sécurité dans l’espace CEDEAO, n°9, juin 2014 ;

12. International Crisis Group, Burkina : avec ou sans Blaise Compaoré : le temps des incertitudes, Rapport Afrique N°205 | 22 juillet 2013 ;

13. International Crisis Group, Burkina : neuf mois pour achever la transition, Rapport Afrique N°222 | 28 janvier 2015 ;

14. MAEP, Rapport du MAEP, 2008 ;

Les rapports du RNLAC, du MBDHP, d’Amnistie international.

1. Bernard MANIN, « *Principes du gouvernement représentatif* », édition Flammarion, 2012, p. 259 [↑](#footnote-ref-1)
2. CGD, l’alternance et les règles du jeu démocratique au Burkina Faso ; 2 Les principes directeurs d’une élection authentiquement démocratique, p10. [↑](#footnote-ref-2)
3. Dans ce dernier cas, la fraude consiste pour les représentants des partis politiques à position à des endroits stratégiques telle la fenêtre de l’isoloir pour donner des consignes de vote à l’électeur. [↑](#footnote-ref-3)
4. Lors des élections couplées de 2012, la machine chargée de la compilation des données électorales avaient été paramétrées avec des insuffisances graves qui compromettent sérieusement les résultats du vote ; elle n’avait pas paramétré l’arrondissement qui constitue un démembrement de la CENI en matière électorale ; par contre elle connait commune rurale, de sorte que pendant la compilation des données les résultats des arrondissements étaient automatiquement anéantis. [↑](#footnote-ref-4)
5. La mise au vert de l’électeur consiste pour le corrupteur à conquérir la confiance de l’électeur en minimisant les risques de perte par un échange de satisfaction des besoins de celui-ci. Ce fut le cas lors du vote du projet de loi portant modification de l’article 37 de la constitution burkinabè ayant conduit à l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 ou encore la prise en charge des électeurs (logement, hébergement, perdîmes) venus des villages pour accomplir leur vote ou des conseillers venus élire leur maire. [↑](#footnote-ref-5)
6. L’article 68 ter de ladite loi dispose que « Les pratiques publicitaires à caractère politique, l’offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets de visibilité à l’effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur usage, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d’influencer le vote sont interdits quatre-vingt-dix jours avant tout scrutin et jusqu’à son terme ». [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 68 ter du code électoral dispose : « Les pratiques publicitaires à caractère politique, l’offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets de visibilité à l’effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur usage, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d’influencer le vote sont interdits quatre-vingt-dix jours avant tout scrutin et jusqu’à son terme ». [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 68 quater du même code ajoute que : « L’utilisation des attributs, biens ou moyens de l’Etat, comme ceux d’une personne morale publique, d’une institution ou d’un organisme public notamment une société, un office, un projet d’Etat et une institution internationale à des fins électoralistes est interdite sous peine de sanctions prévues au chapitre VIII du titre I de la présente loi ». [↑](#footnote-ref-8)
9. MahamanTidjani Alou, L’avenir des processus de démocratisation en Afrique : les avatars de la consolidation démocratique, Bulletin du CODESRIA, n°3 et 4, 2002, p.34 et 35. [↑](#footnote-ref-9)
10. International IDEA, La conception des systèmes électoraux : un manuel de International IDEA, Stockholm, édition française, 2002, p.8. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir notre article « Réflexions sur la société civile en Afrique : le Burkina de l’après Zongo », in Politique africaine n°76, décembre 1999, p.136 et ss. [↑](#footnote-ref-11)
12. Entre autres recommandations destinées à promouvoir l’organisation d’élections libres, fiables et transparentes, ainsi qu’une vie politique apaisée, la Déclaration suggère : « [d’]*impliquer l'ensemble des partis politiques légalement constitués, tant de la majorité que de l'opposition, à toutes les étapes du processus électoral, dans le respect des principes démocratiques consacrés par les textes fondamentaux et les institutions (…). Faire en sorte que les textes fondamentaux régissant la vie démocratique résultent d'un large consensus national, tout en étant conformes aux normes internationales, et soient l'objet d'une adaptation et d'une évaluation régulières, faire participer tous les partis politiques, tant de l'opposition que de la majorité, à la vie politique nationale, régionale et locale, conformément à la légalité, de manière à régler pacifiquement les conflits d'intérêts* ». [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir Jean du Bois de Gaudusson, Les élections à l’épreuve de l’Afrique, in Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n°13, 2002, p.101. Voir aussi Emmanuel V. Adjovi, Une élection libre en Afrique. La présidentielle du Bénin (1996), Paris, Karthala, 1998, p.179. [↑](#footnote-ref-13)
14. Il faut souligner que le bulletin unique a été consacré dans la plupart des pays francophones, à l’exception notable du Sénégal. [↑](#footnote-ref-14)
15. Cette technique de fraude électorale consiste d’abord à faire imprimer des bulletins de vote ou à s’en procurer, et ensuite, en fonction de la modalité retenue par le code électoral, à les remplir en faveur du parti ou candidat fraudeur avant le scrutin, ce qui permettra la pratique de « l’achat de conscience ». Ici, il s’agira de troquer le bulletin vierge contre le bulletin déjà rempli à l’avance que l’électeur est censé déposer dans l’urne en contrepartie d’une rétribution. [↑](#footnote-ref-15)
16. Il s’agit par exemple de parapher les bulletins de vote à l’ouverture du bureau de vote et avant le début des opérations de vote, conjointement par le président et un membre du bureau de vote tiré au sort séance tenante. Voir par exemple l’article 76 du code électoral de 2001 du Burkina Faso. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir L'Observateur-Paalga du Vendredi 10 au dimanche 12 février 2012. [↑](#footnote-ref-17)
18. Cf. les motifs d’invalidation de résultats de certains bureaux de vote des dernières élections par le Conseil Constitutionnel, in L’Observateur Paalga n°6895 du 29 Mai 2007, p.3 [↑](#footnote-ref-18)
19. A l’occasion des élections couplées de 2012, le contentieux électoral a révélé des incohérences graves entre décisions de justice en ce sens que la définition de dépouillement a conduit à des interprétations contraires des résultats du vote dans des circonstances similaires. Cette situation a nécessité une assemblée générale au sein du Conseil d’Etat pour harmoniser les positions entre magistrats du Tribunal Administratif. [↑](#footnote-ref-19)